JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR Mr: DE V.

Nro: XXXVIII.

AOUT 1789.

Dimanche 2.

Séance du Lundi 27. *Juillet.*

LA Commiſſion du Tréſor de Lithuanie ayant expoſé aux Etats, qu'elle avoit fait une convention avec des Banquiers, pour un emprunt de 3. Millions applicables aux beſoins de l'armée de cette Province, la Chambre a conſenti que cet objet fut réalisé.

Les Etats aſſemblés ont enfin rempli le déſir de tous les citoyens, en ſe décidant d'examiner l'Etat de l'armée: le prémier article traitoit des appointemens des grands Généraux; ce ſujet occaſiona des debats très longs, & qui tendoient à ſupprimer ces penſions.

Séance du Mardi 28.

Il y fut décidé, que les Grands Généraux reiteroient en poſſeſſion de leurs charges ſur le

pied où elles se trouvent apresent, & conserveroient leurs pensions sans qu'on y fit aucune diminution. Mr. Potocki Marechal de Lithuanie, avoit fortement appuyé sur la proposition de ne rien ôter aux Grands Generaux; en observant, que, comme ils étoient dans la Classe des Ministres, il lui paroissoit, qu'ils ne devoient pas subir, seuls, une reforme dans leurs pensions, tandis que les autres membres du Ministère n'en éprouveroient point. L'avis de ce Ministre fut trouvé aussi sage, que judicieux.

Séance du Jeudi 30.

En continuant l'examen de l'Etat de l'armée, il fut proposé de supprimer les charges des Notaires de l'armée, & celles des Inspecteurs Generaux: on decida que les premières seroient conservées, & l'on rémit au lendemain à prononcer sur les secondes.

Séance du Vendredi 31.

Les Etats ont prononcé aujourd'hui sur le sort des Inspecteurs Generaux de l'armée; & voici ce qu'ils ont decidé: que ces charges seront supprimées à la mort de leurs Possesseurs actuels, qui en jouiront, ainsi que des appointemens, jusqu'à ce terme, avec cette clause: que dans le cas, où la Commission de Guerre jugeroit les Inspecteurs Generaux incapables de remplir leurs fonctions aux revues, Elle nom-

mera, dans cette occafion, un autre officier, qui fera payé fur leur penfion.

Le Projet de donner à l'infanterie des haches, aulieu de fabres, a toujours des partisans & des contradicteurs; ceux ci foutiennent toujours, que les haches feront un effet ridicule dans la main d'un fantaffin; les autres, citent des auteurs qui les ont fortement confeillé, non seulement pour l'infanterie, mais même pour la Cavallerie : entre autres , Mr. Roi de Bosroyer. Voyez , Elements de la guerre, page 15. Paris 1772.

Mr. Potocki Staroste de Tlumack, qui étoit nommé Envoyé extraordinaire à la Cour de Suède, est parti le premier de ce mois pour se rendre à fa deftination. Les fentimens patriotiques, & le zèle que ce citoyen a toujours montré pour fervir sa Patrie, donnent tout lieu de croire, qu'il juftifiera d'une manière honorable le choix, que Sa Majefté a fait de lui pour une miffion, que la nation a jugé très interesfante dans les circonftances présentes. Les affurances particulières d'amitié & l'intérêt vif, que S. M. le Roi de Suède a témoigné pour la prosperité & la gloire de la Republique, ne laiffe point de toute fur l'accueil flatteur, que notre Miniftre reçevra de ce Monarque: de fon côté la République a fu diftinguer le Miniftre de Suède, refidant dans cette Capitale, & lui

a fait connoitre par l'approbation qu'Elle donne journellement à ſa conduite, l'eſtime generale qu'il a ſi dignement merité de la nation.

La dernière Note rémise aux Etats par Mr. le Comte de Stackelberg, nous a fait naitre l'idee de communiquer à nos lecteurs, celle que les Etats ont fait remettre au Miniſtère de Petersbourg, par Mr. Deboli Miniſtre de la République, en réponſe à la demande faite par la cour de Ruſſie pour le paſſage de ſes troupes par le territoire de la Pologne. Cette pièce intereſſante qui nous eſt parvenue par une voie etrangère, ayant été juſqu'à ce moment un ſecret pour le public, nous a empêché de la lui faire connoitre plutôt; & quoique la date n'en ſoit pas très fraiche, nous croyons cependant, que nos lecteurs la liront avec ſatisfaction.

Le caractère que porte cette Note, ne s'écartant en aucune manière de la moderation, & des égards que les Etats ont conſtamment témoignés envers l'Imperatrice, fait en même temps connoitre l'esprit d'unanimité & de fermeté, qui les portent à ne point ſe departir de la resolution qu'ils ont prise, de maintenir une neutralité convenable au vrai ſyſtème politique de leur pays; auſſi bien qu'essentielle pour diſſiper tous les doutes, qui pourroient encore couvrir de quelques nuages l'indépendance de la Pologne, que les Etats ſont

decidés de conserver dans toute ſon intégrité: on pourroit prouver par là, qu'une nation née pour la liberté, ne l'a jamais entièrement perdue, tant qu'il lui reſte le courage de declarer, qu'elle ne la veut point perdre.

N O T E

Les Etats de la République toujours dans l'attente d'une réponſe à la Note adreſſée par leur ordre à S. E. Mr. le Comte de Stackelberg, Ambaſſadeur de la cour Impériale de toutes les Ruſſies, en date du 10. Mars, tant à l'égard de l'évacuation des Troupes de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, du territoire Polonois, comme auſſi à l'égard de la transformation des magaſins Ruſſes, établis dans les domaines de la République, en dépôt d'entrepreneurs de vivres; ont reçu de la part de S. E Mr. le Comte de Stackelberg, une Note en date du 6. Avril, qui au lieu de ſatisfaire aux démandes & aux vœux des Etats, & de ſervir de réponſe directe, met en avant des propoſitions dont il ne réſulteroit, qu'une altération évidente & notoire de cette neutralité ſcrupuleuſe, qui ſert de base immuable à toutes les déterminations, & démarches de la République dans les conjectures présentes.

Toutes les Notes antérieures adreſſées par ordre des Etats, ont prouvé leur réſolution, & leur ſyſtême, de ne déroger en rien à aucune des Puiſſances voiſines & amies, qui environnent la Pologne; de maintenir envers Elles les Traités & les devoirs d'amitié, avec une fidelité & loyauté réli-

gieuse; & de ne faire même indirectement rien, qui puisse être envisagé par aucune d'Elles, comme pouvant lui porter préjudice & détriment.

Ce sont les motifs, pour les quels les Etats ont démandé & démandent constamment la sortie de Pologne, des Détachemens Russes qui s'y trouvent; & que les Troupes de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, s'abstiennent de traverser la Pologne; un motif de plus s'y joint dans ce temps, où il existe une fermentation, & une inclination visible à une révolte parmi les Paysans du rit Grec uni & nonuni, suscitées évidemment par des Séducteurs, qui ont même employé pour cet effet l'argent & la corruption; des enquêtes authentiques ont prouvé, que les marquetans Zwoszczyks y ont cooperé en poussant la méchanceté, jusqu'à inspirer à cette Classe d'hommes peu éclairés & susceptibles d'aveuglement, que l'entrée prochaine des Troupes Russes en Pologne, dévoit être régardée par eux comme un signal, où leur soulèvement pourroit se faire avec succès.

Les Etats ayant une pleine confiance dans l'équité, la sagesse & la grandeur d'ame de S. M. l'Impératrice, sont persuadés, qu'en égard à toutes ces considérations importantes, cette Auguste Souveraine voudra bien accueillir favorablement les répresentations énoncées ici; & mettre de sa propre main, pour ainsi dire, le sceau à la sureté & au bonheur de la Pologne, en lui épargnant tous les inconveniens des passages des Troupes, puisqu'au moyen d'un petit détour elles peuvent se

rendre au lieu de leur destination, en Moldavie & en Bessarabie, sans toucher le territoire de la République; mais quand même les Etats prendroient la détermination, de sacrifier toutes ses considérations au désir de donner à S. M. l'Impératrice, une preuve de déference pour les cas urgents, ou malgré les répréʃentations susdites, & la démande de ne pas faire passer des Troupes par la Pologne, S. M. Impériale croiroit se trouver dans le cas indispensable de faire démander le passage pour quelques unes de ces Troupes, cette Auguste Souveraine réconnoitra Elle même la convénance, que ces passages se fassent sur le pied usité d'après les principes du droit publique, ainsi que l'insuffisance des mesures proposées dans la Note de S. E. Mr. le Comte de Stackelberg, en date du 6. Avril, savoir, l'indication des lieux situés dans la contrée de l'Ukraine, tels que Niemirów & Pohrebyszcze, pour le passage des détachemens & des Transports, sans une designation précise de la marche route d'une frontière à l'autre; qu'en outre des passages exécutés & accordés sur une simple réquisition adressée aux Commandans Polonois le long des frontieres, en donnant d'un côté contre l'esprit de la Constitution Républicaine une faculté trop étendue & illimitée aux Commandans militaires, pourroient facilement mettre d'un autre côté le Gouvernement Polonois dans le cas d'ignorer, jusqu'au nombre des Troupes étrangères, qui se trouveroient dans le coeur de ses Etats; d'autant, que cette Note ne fait aucune mention ni du nombre

d'hommes, dont ſeroient composés les Detachemens, ni des Epoques préciſes, aux quelles les entrées & les ſorties ſe feroient; qu'aucunes méſures n'y ſont indiquées pour aſſurer dans l'exécution les faits de la déclaration y contenue, que ses transports ne séjourneront nulle part ; et la nature même de ces Transports exigéroit cepandant une détermination concertée des jours de répos, et de halte; que finalement la propoſition, qu'il soit conclue une convention spécifique pour le paſſage, outre qu'elle seroit difficile à concilier avec le ſyſtème adopté, outre qu'elle pouvoit eloigner le but, et prolonger les négociations, déviendroit encore ſuperflue, puisqu'il paroit à tous égards suffisant, que les mésures que la République déſireroit prendre dans ſes Etats, rélativement au paſſage des Troupes Impériales de Ruſſie par la Pologne, parviennent à la connoiſſance de S. M. l'Impératrice; et que cette Auguſte Souveraine, aprés en avoir réconnu l'indispenſabilité et la juſtice, voulut bien donner des ordres néceſſaires y rélatifs, aux Commandans de ſes Troupes chargés de diriger ces paſſages.

La Suite pour l'ordinaire prochain.